



Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 20 avril 2023 (Par téléphone et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 338

O. CENTRE ARDECHE – 504370 – FOURE Joris (Senior) – club quitté : ES. CHOMERAC (529711)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord concernant le joueur Joris FOURE ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis ;

Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur comme demandé ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN